



STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'AUTRE » (MARSEILLE-EST)

Loi 1901 (Association sans but lucratif)

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

L'association dite « L'Autre », fondée lors de l'assemblée générale du 2 juin 1994, prendra pour nom l' « Autre Marseille-Est »

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'accueillir temporairement des personnes en difficulté en leur offrant à la fois aide et partie des moyens nécessaires, par la mise à disposition d'un logement temporaire.

Article 3 – Moyens d'action

L'association se donnera les moyens d'atteindre ses objectifs par l'acquisition ou la location de lieux dont elle assurera l'entretien et le fonctionnement.

Elle pourra également vendre, louer, administrer et exploiter tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4: Siège social

L'association est domiciliée à Marseille (Bouches du Rhône)

Article 5: Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 6: Membres

Pour être membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le Conseil d'administration.

Les membres de l'association se distinguent en trois catégories :

1/ Est membre actif :

...La personne qui participe sous une forme ou sous une autre à l'accomplissement de l'objet. Le membre actif fait partie du comité de suivi dont le rôle est défini ci-dessous.

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration.

A ce titre, le membre actif verse, s'il ne désire pas être membre bienfaiteur, au minimum, une participation aux frais d'assurance annuelle de 20 euros. Il a droit de vote à l'assemblée générale.

2/ Est membre d'honneur :

.....La personne qui rend ou qui a rendu des services à l'Association. Ce titre est décerné pour une durée illimitée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

Le membre d'honneur a le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec une voix délibérative. Il fait partie du Conseil d'Administration et peut faire partie du comité de suivi dont le rôle est défini plus loin.

Les membres d'honneur ne peuvent pas représenter plus de 10% du nombre de membre total.

Le membre d'honneur peut renoncer à son statut de membre d'honneur

3/ Est membre bienfaiteur

....L'adhérent qui cotise mensuellement pour une somme déterminée par l'Assemblée générale.

Le membre bienfaiteur prend l'engagement moral de verser régulièrement cette somme pendant la durée nécessaire à l'acquisition et à l'entretien des biens immobiliers en vue de la bonne réalisation de l'objet de l'association.

Le membre bienfaiteur peut aussi faire partie du comité de suivi dont le rôle est défini plus loin

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1/ par la démission. S'agissant d'un engagement moral, cette démission peut-être donnée librement et à tout instant par chaque membre sur simple lettre adressée au Président de l'association.

2/ par le décès

3/ par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave mettant en péril le parfait accomplissement du but de l'association, les intéressés ayant été invités au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration

Article 8: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1/ le montant des cotisations.

2/ les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

3/ Les dons manuels.

4/ Toute autre ressources conformes aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil de 6 à 12 membres, composé de membres de droit, qui sont les membres d'honneur, et de membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et choisis obligatoirement parmi les membres.

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres élus du Conseil sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'administration toute personnes âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations ou de ses participations aux frais d'assurance.

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration de l'association celles et ceux qui souhaitent avoir ou ont des responsabilités qui relèvent de la vie publique.

Les candidats doivent également jouir du plein exercice de leurs droits civils. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés-

Le Conseil choisit parmi ses membres, dans un délai de 40 jours maximum suivant l'AGO -au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Ces fonctions sont renouvelées tous les ans lors du renouvellement annuel par tiers du Conseil d'administration.

Article 10 « Comité de suivi »

Le président s'entoure d'un « comité de suivi » des familles et de l'entretien des appartements qui l'aide dans la gestion de la mise à disposition temporaire des logements de l'Association. Ce comité est formé de membres (actifs, d'honneur ou bienfaiteurs) de l'Association qui veulent bien donner bénévolement de leur temps à l'Association.

La liste des membres du comité de suivi est présentée avec les fonctions de chacun à chaque assemblée générale.

Le président réunit ce comité au moins 6 fois par an et quand le besoin s'en fait sentir. Ces réunions font l'objet de comptes-rendus rédigés par le secrétaire et disponibles à tous les membres de l'Autre.

Les décisions du Comité de suivi s'appliquent immédiatement mais doivent faire l'objet d'une validation, même à posteriori, par le conseil d'administration

Article-11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil a pour mission de faire application des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il valide les décisions du Comité de suivi

Le Conseil se réunit semestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou à l'initiative de cinq au moins de ses membres.

La présence d'au moins trois des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ; chaque membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté.

Article 12: Rémunérations

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13: Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les assemblées générales sont composées des membres bienfaiteurs, actifs et d'honneur.

Elles sont convoquées à l'initiative du président du Conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'Assemblée générale, par le secrétaire du Conseil d'administration.

Un quorum de 50% au moins des membres devra être atteint pour qu'elles puissent délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée aux membres dans les quinze jours suivants. Dans ce cas, les assemblées générales peuvent délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Nul ne pourra détenir plus de 3 procurations. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante. Le président de séance est le président du Conseil d'administration.

13.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration et adressé, par le secrétaire, à chacun des membres de l'association avec la convocation au moins quinze jours avant l'assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de Conseil d'administration.

13.2 Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires pourront se tenir à tout moment de l'année selon les modalités prévues à l'article 13 ci-dessus. Les Assemblées générales extraordinaires pourront, notamment, avoir pour ordre du jour l'acquisition ou la vente d'immeubles appartenant à l'association. Lorsqu'elle aura pour objet de délibérer sur une modification statutaire, une copie de la proposition de modification des statuts devra être envoyée aux membres en même temps que la convocation.

Article 14: Rôle du président

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, et dans toutes les tâches de la vie civile par son président ou par l'un des membres du conseil d'administration dûment habilité.

Article 15: Comptabilité et rôle du trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance de président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il établit un budget pour l'année en cours approuvé par le Conseil d'administration avant d'être présenté par le trésorier à l'assemblée générale.

Il tient également à jour la liste des membres de l'Autre.

Article 16 : Rôle du secrétaire

Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, et, les diffuse, le cas échéant.

Il adresse les convocations aux membres de l'Autre pour les l'Assemblées Générales et rédige le Compte rendu.

Il effectue, sur délégation du Président, les démarches de déclaration des modifications des statuts, du siège ou des administrateurs, à la préfecture du département.

Article 17 : Couverture des dépenses de l'Association

Les charges de l'Association sont couvertes approximativement, de la façon suivante:

- Les dépenses locatives et une partie des remboursements des prêts, par des subventions étatiques.

- Les dépenses du propriétaire (acquisition et entretien des biens immobiliers et dépenses de fonctionnement) par les cotisations des membres bienfaiteurs.
- Les subventions étatiques sont réduites au minimum quand les emprunts arrivent à échéance.
- Les cotisations régulières des membres bienfaiteurs sont donc indispensables au fonctionnement de l'Association.
- Le montant de la cotisation peut être révisé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 18: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'à la gestion de ses biens.

Article 19: Formalités administratives

Le président ou le secrétaire par délégation, doit faire dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignées sur le registre spécial côté et paraphé. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 20: Dissolution de l'association et dévolution des biens

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Le quorum dans ce cas est fixé à 80% des membres au moins.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi en désignant une ou plusieurs autres associations régies par la loi de 1901 comme devant être bénéficiaires de l'ensemble de l'actif et ce sous contrôle de l'autorité préfectorale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à Marseille le 19 mars 2010